

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.774 du 7 mars 2013

A. 203.862/XIII-6148

En cause : 1. **TROTTA** Prisco Raffaele,
 2. **ROCCHETTA** Maria,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Nicolas PARISIS, avocat,
 quai de Rome 1/12
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Visé.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par Prisco Raffaele TROTTA et Marie RACCHETTA qui demandent l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré le 6 juin 2011 par le collège communal de Visé autorisant Jean-Michel CHABOT à réaliser un mur de soutènement et de remblais (régularisation) sur un bien sis rue de la Résistance 53 à Cheratte, cadastré division 4, section A, n° 1224m5;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 30 août 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 septembre 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 5 juin 2012, reçue le 8 juin, les parties requérantes ont été informées du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse et de dossier administratif;

Considérant qu'en application de l'article 8 du règlement général de procédure, les parties requérantes disposaient d'un délai de soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire ampliatif;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes de la lettre du 5 juin 2012 précitée, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.